

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Modification du 16 décembre 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 6 septembre 2005 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 septembre 2005²,

arrête:

I

La loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée³ est modifiée comme suit:

Art. 36, al. 2

² L'impôt sur les prestations du secteur de l'hébergement est de 3,6 % jusqu'au 31 décembre 2010. Est une prestation du secteur de l'hébergement le logement avec petit-déjeuner, même si celui-ci est facturé séparément.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 décembre 2005

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 16 décembre 2005

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 27 décembre 2005⁴

Délai référendaire: 6 avril 2006

¹ FF **2005** 5411

² FF **2005** 5421

³ RS **641.20**

⁴ FF **2005** 6797

